

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°44/2026/ FRENELLES-EN-VEXIN
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES DÉPÔTS, ABANDONS ET ENTREPOSAGES DE DÉCHETS, ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX ET OBJETS SUR LE TERRITOIRE DE FRENELLES EN VEXIN.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la protection de la sécurité, de la salubrité et de la commodité du passage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-4, relatif à la réglementation de l'accès et de la circulation dans certaines voies et espaces ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.161-3 et L.161-5, relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2 et L.541-3, relatifs à la prévention, à la gestion et à la police des déchets ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives à l'abandon et au dépôt illégal de déchets ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les dépôts, abandons ou entreposages de déchets, encombrants, gravats, matériaux, objets ou autres produits peuvent porter atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité des personnes et à la commodité du passage ;

Considérant que certains dépôts sont susceptibles d'empiéter sur les chemins ruraux appartenant à la commune ou d'en compromettre l'accès et la libre circulation ;

Considérant que les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, et qu'ils font partie du domaine privé de la commune conformément à l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'article L.161-5 du Code rural et de la pêche maritime confie à l'autorité municipale la police et la conservation des chemins ruraux ;

Considérant qu'il convient de prévenir et de faire cesser les dépôts sauvages et les encombrements susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement et à la libre circulation sur le territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Frenelles-en-Vexin, y compris les communes déléguées, les lieux-dits, les voies, les chemins ruraux, les espaces publics et, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les abords des propriétés privées.
Il s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire, occupant, exploitant agricole, entrepreneur, particulier ou détenteur de déchets ou matériaux.

Article 2 : Il est interdit de déverser ou entreposer, de manière temporaire ou permanente, des déchets, détritus, encombrants, gravats, matériaux, végétaux, terres, objets, épaves, véhicules hors d'usage ou tout autre produit :

- sur les voies et espaces publics ;
- sur les chemins ruraux ;
- sur les accotements, fossés, talus et dépendances des voies ;
- dans les espaces naturels ;
- sur les terrains communaux ;
- dans les mares ou leurs abords ;
- ou en tout autre lieu où ce dépôt ou cet abandon n'est pas légalement autorisé.

Envoyé en préfecture le 29/08/2026
Reçu en préfecture le 29/08/2026
Publié le
ID : 027-200085462-20260828-44_2026ARRETE-AR

Article 3 : Les propriétaires et occupants de propriétés privées sont tenus de ne pas laisser leurs déchets, matériaux, objets ou végétaux déborder sur les voies, chemins ruraux, fossés, accotements ou autres emprises appartenant à la commune.

Tout dépôt situé sur une propriété privée qui déborde sur l'emprise d'un chemin rural ou qui fait obstacle à son accès ou à sa circulation devra être supprimé.
Les dispositions du présent article sont sans préjudice des procédures particulières prévues par le Code de l'environnement lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés contrairement à la réglementation.

Articles 4 : Il est interdit de déposer, entreposer ou maintenir sur l'emprise des chemins ruraux de Frenelles-en-Vexin tout objet, matériau, déchet, terre, gravat, végétal, véhicule ou installation susceptible :

- d'empêcher ou de gêner la circulation ;
- de réduire la largeur de passage ;
- de détériorer la chaussée ou ses dépendances ;
- d'obstruer un fossé ou un ouvrage hydraulique ;
- de porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- ou de compromettre la conservation du chemin rural.

Envoyé en préfecture le 29/08/2026
Reçu en préfecture le 29/08/2026
Publié le
ID : 027-200085462-20260828-44_2026ARRETE-AR

Article 5 : Toute personne responsable d'un dépôt, abandon, déversement ou entreposage de déchets, objets, encombrants, gravats ou matériaux en infraction au présent arrêté est tenue de procéder à leur enlèvement et à la remise en état des lieux.
Lorsque les dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement sont applicables, le responsable pourra être mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement et au traitement des déchets, après respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation.

Article 6 : À défaut d'exécution dans le délai imparti, les mesures prévues par l'article L.541-3 pourront être mises en œuvre, notamment l'exécution d'office aux frais du responsable, ainsi que les autres sanctions administratives prévues par la réglementation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Andelys,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Andelys,
- L'Office Français de la Biodiversité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Frenelles en Vexin
Le 28/08/2026

Madame le Maire
Aline BERTOU

9 rue de l'Église Saint Martin – Boisemont - 27150 FRENELLES EN VEXIN – Tel : 02.32.69.41.26
Mail : secretariat@frenellesenvexin.fr